

BVGer B-7960/2007 vom 10. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-7960_2007

FR: TAF B-7960/2007 du 10 avril 2008

IT: TAF B-7960/2007 del 10 aprile 2008

Regeste

Maturité fédérale

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1 p. 45).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF. La décision de la Commission du 20 septembre 2007 constatant l'échec de la recourante à l'examen et lui refusant la délivrance d'un certificat de maturité constitue une décision au sens de l'art. 5 PA, émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. f LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteinte par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.4

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Conformément à l'article 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 121 I 225 consid. 4b, ATF 118 Ia 488 consid. 4c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1 ; René

Rhinow/ Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, n° 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, n° 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; JAAC 65.56 consid. 4). Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de recours, les examinateurs dont les notes sont contestées ont l'opportunité de se déterminer lors de l'échange d'écritures (art. 57 PA). En général, ils procèdent à une nouvelle évaluation de l'épreuve et informent l'autorité de recours s'ils jugent la correction justifiée. Il faut toutefois que les examinateurs se déterminent sur tous les griefs dûment motivés par le recourant et que leurs explications soient compréhensibles et convaincantes (ATAF 2007/6 consid. 3). Ainsi, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b, ATF 118 Ia 488 consid. 4c, ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1 et C-7732/2006 du 7 septembre 2007 consid. 2 ; JAAC 69.35 consid. 2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7679/2006 du 14 juin 2007 consid. 2 ; JAAC 56.16 consid. 2.2 ; voir également Rhinow/Krähenmann, op. cit., n° 80, p. 257).

E. 3

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité (RS 413.12 ; ci-après : l'ordonnance) régit l'examen suisse de maturité qui confère le certificat de maturité gymnasiale s'il est réussi (art. 1). La Commission suisse de maturité est responsable du déroulement de l'examen suisse de maturité. Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) est responsable du secrétariat et de la direction administrative de cet examen (art. 2 al. 1 et 2 de l'ordonnance). Selon l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance, l'examen doit permettre de juger si le candidat possède la maturité nécessaire aux études supérieures. L'al. 2 de cette même disposition précise que la maturité nécessaire aux études supérieures, visée à l'al. 1, suppose : de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire (let. a) ; la maîtrise d'une langue nationale et de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales ou étrangères, l'aptitude à s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et à

apprécier les richesses et les particularités des cultures véhiculées par ces langues (let. b) ; une ouverture d'esprit, un jugement indépendant, une intelligence développée, une sensibilité éthique et esthétique (let. c) ; une familiarisation avec la méthodologie scientifique, le raisonnement logique et l'abstraction, ainsi qu'avec une pensée intuitive, analogique et contextuelle (let. d) ; l'aptitude à se situer dans son environnement naturel, technique, social et culturel, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques (let. e) ; la faculté de communiquer et une attitude critique et ouverte face à la communication et à l'information (let. f). À teneur de l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance, les examinateurs corrigent les épreuves écrites. Ils préparent, conduisent et évaluent les épreuves orales. Les experts assistent aux épreuves orales des différentes disciplines et prennent connaissance des prestations écrites. Ils procèdent à une évaluation globale des candidats, au travers des résultats des épreuves écrites et orales (al. 2). L'examen comporte neuf disciplines de maturité qui s'organisent en sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire (art. 14 al. 1 de l'ordonnance). L'examen peut, au choix du candidat, être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). Dans ce dernier cas, le candidat commence en se présentant au premier examen partiel (art. 20 al. 1 et 2 de l'ordonnance). Selon l'art. 20 al. 3 de l'ordonnance, le premier examen partiel porte sur les disciplines fondamentales suivantes : domaine des sciences expérimentales (let. a) ; domaine des sciences humaines (let. b) ; arts visuels ou musique (let. c). Le second examen partiel porte quant à lui sur les disciplines fondamentales restantes - la première langue, la deuxième langue nationale, la troisième langue et les mathématiques -, l'option spécifique, l'option complémentaire ainsi que la présentation du travail de maturité (art. 20 al. 4 de l'ordonnance). Les prestations dans chacune des neuf disciplines de maturité sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6 ; la plus mauvaise est 1. Les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes (art. 21 al. 1 de l'ordonnance). Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à plusieurs types d'épreuves, la note finale est la moyenne, arrondie si nécessaire (art. 21 al. 2 de l'ordonnance). Le total des points est la somme des notes obtenues dans les neuf disciplines. Elles comptent double dans les disciplines suivantes : deuxième langue nationale, troisième langue, mathématiques, arts visuels, musique et option complémentaire. Elles comptent triple dans les disciplines suivantes : langue première, domaine des sciences expérimentales, domaine des sciences humaines, option spécifique et discipline fondamentale présentée à un niveau de compétence supérieur (art. 21 al. 3 de l'ordonnance). En vertu de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance, l'examen est réussi si le candidat : a obtenu un total de 115 points au moins (let. a), ou a obtenu entre 92 et 114,5 points, pour autant qu'il n'ait pas de notes insuffisantes dans plus de trois disciplines et que la somme des écarts de points par rapport à 4 dans ces disciplines soit inférieure ou égale à 7 (let. b). Selon l'art. 24 al. 1 de l'ordonnance, l'examineur et l'expert attestent chaque note par écrit. Au terme du second examen partiel ou de l'examen complet, l'expert et le président de la session se réunissent pour ratifier les notes et déclarer si l'examen est réussi ou non (art. 24 al. 2 de l'ordonnance). L'art. 25 al. 2 de l'ordonnance précise que les notes du premier examen partiel et celles des examens non réussis sont communiquées par écrit au candidat par le président de la commission. Le candidat a droit à deux tentatives, c'est-à-dire qu'il peut se présenter deux fois à chaque examen partiel ou complet (art. 26 al. 1 de l'ordonnance). À teneur de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance, les disciplines pour lesquelles il a obtenu au moins la note 5 sont considérées comme acquises pour une période de deux ans.

Le candidat doit refaire celles où il n'a pas obtenu au moins la note 4 ; il peut choisir de se représenter dans celles où il a la note 4 ou la note 4,5. La dernière note obtenue compte. Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le Plan d'études cadre de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; ils sont publiés dans des directives (art. 9 de l'ordonnance). L'art. 10 al. 1 de l'ordonnance prévoit que dite ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission pour la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Elles comprennent : des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription (let. a) ; les objectifs et les programmes détaillés des disciplines (let. b) ; les procédures et les critères d'évaluation (let. c) ; les objectifs, les critères et les procédures d'évaluation du travail de maturité (let. d) ; les listes d'oeuvres littéraires à choisir (let. e) ; les listes des instruments de travail et des ouvrages autorisés aux épreuves (let. f). Les directives sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (art. 10 al. 2 de l'ordonnance). À teneur de l'art. 19 de l'ordonnance, la durée des épreuves écrites et orales, les procédures et les critères d'évaluation ainsi que les instruments de travail et les ouvrages autorisés sont précisés dans les directives. Se fondant sur l'art. 10 précité, la Commission a édicté les Directives de l'examen suisse de maturité pour la période 2003-2006, validité prolongée en 2007 et 2008. Ces directives définissent pour chaque discipline ou groupe de disciplines - à l'intention des candidats et selon un schéma unifié - les objectifs, la procédure d'examen, les critères d'évaluation et le programme (voir sous [www.sbf.admin.ch /htm/themen/bildung/matur/ch-matur_fr.html](http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/bildung/matur/ch-matur_fr.html), Généralités, p. 13 ss).

E. 4

Dans son mémoire de recours, la recourante se plaint du fait que l'autorité inférieure ne lui a pas remis tous les documents susceptibles de reconstituer le déroulement de l'examen oral de français, en particulier les notes manuscrites des examinateurs. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le droit de consulter le dossier ne comporte pas celui de le prendre chez soi mais uniquement de le consulter au siège de l'autorité et de prendre des notes. Il peut comporter le droit de faire faire, moyennant paiement des frais, des copies de plans au format normal, dans la mesure où cela n'entraîne pas une mise à contribution excessive de l'administration (ATF 126 I 7 consid. 2b, ATF 122 I 109 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a également jugé qu'un candidat au brevet d'avocat genevois n'était pas en droit d'exiger la production des notes personnelles des examinateurs, de telles notes constituant des documents personnels qui n'étaient pas versés dans les dossiers des candidats et dont la forme ainsi que le contenu pouvaient varier sensiblement selon les examinateurs (arrêt du TF 2P.205/2006 du 19 décembre 2006, consid. 2.3). En l'espèce, il a été offert à la recourante l'opportunité de consulter l'ensemble du dossier avant le dépôt du recours et de prendre des notes. L'épreuve écrite de français a même été photocopiée pour être transmise à son mandataire, contrairement à la pratique habituelle de l'autorité inférieure. Sur le vu de ce qui précède, il sied de constater que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé. De plus, si une violation devait être reconnue, celle-ci s'avérerait de toute façon guérie par la présente procédure de recours dans la mesure où les notes de l'examinatrice de l'épreuve dont l'évaluation est contestée ont été transmises au mandataire de la recourante dans le cadre de l'échange d'écritures.

E. 5

Sous l'angle du droit matériel, la recourante critique tout d'abord le choix du texte. Elle lui reproche sa longueur ainsi que son manque d'adéquation pour évaluer des candidats aux

épreuves de maturité dès lors que son analyse nécessite une connaissance du vocabulaire religieux du XVII^e siècle. La Directive de l'examen suisse de maturité pour la période 2003-2006 prolongées pour 2007-2008 relative au domaine des langues (ci-après : Directive relative au domaine des langues) prévoit que l'examen oral de français dure 15 minutes et que le candidat dispose d'un temps de préparation de la même durée. Elle prescrit que le candidat est interrogé à partir d'un texte choisi dans l'une des six oeuvres qu'il a indiquées et que l'interrogation portera également sur une au moins des autres oeuvres préparées. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'extrait retenu est issu d'une oeuvre annoncée par la recourante. Pour le reste, les directives ne contiennent aucune prescription s'agissant du choix d'un passage permettant au mieux d'évaluer les connaissances d'un candidat. Dans ces circonstances, l'examinatrice était en droit de choisir l'extrait retenu en qualité de sujet de l'examen oral de français. En outre, si la recourante jugeait le vocabulaire utilisé par Molière dans la pièce de Dom Juan trop difficile et inadéquat pour évaluer ses capacités en français, elle aurait dû porter son choix sur une autre oeuvre ; en effet, celle-ci avait toute latitude pour sélectionner des écrits correspondant mieux à ses goûts et mettant en valeur ses capacités personnelles. Dès lors, force est de constater que l'examinatrice n'a nullement contrevenu aux directives en choisissant l'extrait retenu.

E. 6

La recourante fait ensuite valoir que l'examinatrice de l'examen oral de français ne dispose pas d'une expérience suffisante et s'avère inadaptée aux "standards actuels" pour évaluer sa prestation. En vertu de l'art. 11 al. 2 de l'ordonnance, le président de la session d'examens désigne les experts et les examinateurs ainsi que les rédacteurs des épreuves écrites. En règle générale, il demande aux recteurs des gymnases cantonaux de lui faire des propositions. Dans sa réponse, l'autorité inférieure précise également qu'il est tenu compte de l'expérience des personnes invitées à officier en qualité d'examineur ou d'expert. En l'espèce, rien ne laisse supposer que l'examinatrice en cause ne jouit pas d'une expérience suffisante et n'est pas au courant des standards actuels : en effet, la recourante n'a allégué aucun élément suffisamment motivé susceptible de mettre en doute les aptitudes professionnelles de dite examinatrice. En outre, il sied de relever à son crédit que, même si elle exerçait pour la première fois la tâche d'examinatrice à l'examen suisse de maturité, celle-ci enseigne le français et fait passer des examens de maturité cantonaux depuis plus de vingt ans. Le grief de la recourante est donc dénué de toute pertinence.

E. 7

S'agissant du déroulement de l'examen, la recourante reproche à l'examinatrice d'avoir concentré les interrogations sur la recherche des figures de style alors que ce critère ne représente qu'une partie minoritaire de l'examen et de l'avoir ainsi empêchée de développer la notion de l'amour non charnel de *Done Elvire*.

E. 7.1

La Directive relative au domaine des langues prescrit que l'épreuve orale de français débute par la lecture par le candidat du texte puis par une présentation du plan de l'analyse. Le candidat doit ensuite présenter les informations essentielles de l'extrait en mettant en évidence les particularités formelles et situer l'extrait par rapport à l'oeuvre et à ses thèmes généraux. Il doit en outre répondre aux questions de l'examineur sur les aspects thématiques, psychologiques, philosophiques, stylistiques et historiques de l'oeuvre ainsi qu'aux questions se rapportant aux autres oeuvres annoncées.

E. 7.2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir lu le texte puis présenté un plan de l'analyse. Elle expose avoir ensuite résumé l'oeuvre afin de situer le passage puis avoir parlé des personnages en présence, évoqué l'importance de la religion et du repentir dans le passage et signalé deux figures de style pour ensuite parler de l'amour non charnel de Done Elvire. Elle allègue ensuite que l'examinatrice a dirigé l'interrogation en les concentrant sur les figures de style.

E. 7.3

À titre liminaire, il sied de constater que, compte tenu de la retenue dont il convient de faire preuve en l'espèce (cf. consid. 2), il n'appartient pas à la Cour de céans d'apprécier si les questions posées par l'examinatrice sont ou non pertinentes. Cela étant, il faut relever que la Directive relative au domaine des langues prévoit expressément que le candidat est notamment interrogé sur les aspects stylistiques de l'oeuvre. De plus, il ressort des prises de position de l'examinatrice et de l'expert qu'ils ont entre autres apprécié l'interprétation de la scène, la connaissance des personnages, la structure de la présentation, l'analyse des particularités formelles du texte ainsi que la qualité de la langue orale de la candidate. On ne saurait ainsi leur reprocher de n'avoir évalué que les seuls éléments stylistiques de la prestation de la recourante. En effet, ces nombreux autres aspects n'auraient pu faire l'objet d'une appréciation si la recourante n'avait pas eu l'opportunité de les développer lors de l'examen. Pour le surplus, il y a lieu de constater que, pour fonder ses allégations relatives aux interrogations de l'examinatrice sur les questions stylistiques, la recourante se borne à opposer sa propre version des faits à celle qui résulte des prises de position de l'examinatrice et de l'expert. Les témoins dont elle requiert l'audition ne lui sont pour le reste d'aucune aide dès lors qu'ils n'ont pas pris part à l'épreuve orale. Dans ces circonstances, il y a donc lieu d'admettre que l'épreuve orale de français s'est déroulée de manière conforme à la Directive relative au domaine des langues.

E. 8

La recourante conteste enfin l'appréciation faite de sa prestation par l'examinatrice et l'expert en précisant que l'attitude de celle-ci ne lui a pas permis de développer une autre résolution que celle d'une analyse purement linguistique. Pour le surplus, elle réfute avoir démontré une connaissance insuffisante des personnages et avoir utilisé le terme "livre" pour qualifier le genre littéraire. Elle juge dès lors l'appréciation de son épreuve orale arbitraire et la décision attaquée contraire à la Directive relative au domaine des langues.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. De plus, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2), le Tribunal administratif fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité inférieure que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b). La Directive relative au domaine des langues prescrit les critères d'évaluation suivants pour l'épreuve orale de français : - la compréhension du texte et perception des articulations (compréhension du contenu général, repérage des thèmes

importants, distinction entre l'essentiel et le secondaire) ; - la connaissance "technique" du texte (détermination de la nature générale du texte ; appréciation de l'usage du vocabulaire et de la grammaire ; mise en exergue des particularités formelles ; principales figures de rhétorique et règles de versification et estimation de leurs effets sur le lecteur) ; - la définition du point de vue, du ton ou de la situation de celui ou ceux qui s'expriment directement dans le texte ; - la connaissance du contexte littéraire, artistique et historique (références à des événements et à des personnages historiques, aux mythologies, aux courants et aux systèmes de pensée philosophique, politique, aux religions, aux oeuvres et aux mouvements littéraires ; définition des idées et valeurs philosophiques, religieuses, morales, esthétiques...) ; - la qualité oratoire, la correction de la langue, la cohérence et la structure du discours, l'esprit d'initiative et la gestion du temps de la présentation ; - la prise en compte des consignes données et l'adaptation aux interventions de l'examineur.

E. 8.2

En l'espèce, l'examinatrice expose que la recourante n'a pas mentionné le genre littéraire du texte, qu'ayant annoncé trois parties pour son analyse, elle n'en a présenté que deux qu'elle a intitulées de manière vague et peu pertinente. Elle constate également que l'essentiel de la présentation a consisté à décrire l'amour non charnel de Done Elvire, qu'elle qualifie de paraphrase accompagnée d'explications de type psychologique sur le repentir. Elle reproche à la recourante de ne pas avoir su mettre en évidence les particularités formelles du texte, malgré les questions posées afin de lui montrer des pistes, et de n'avoir ainsi pas démontré des connaissances syntaxiques, rhétoriques et stylistiques suffisantes. Enfin, elle relève que la candidate ne maîtrise guère les outils langagiers et s'exprime en commettant de nombreuses erreurs sur le plan syntaxique. Par ailleurs, il ressort des notes prises par l'examinatrice lors de l'épreuve que la prestation de la recourante a été évaluée en fonction de différents critères et que chacun d'eux a fait l'objet d'une appréciation. L'expert fait quant à lui valoir que l'examen était insuffisant car la candidate n'a pas compris le sens de la scène, en particulier l'intervention de Done Elvire, et a montré une connaissance insuffisante des personnages. Il ajoute que l'analyse du texte était particulièrement faible.

E. 8.3

Sur le vu de ce qui précède, il convient d'admettre que l'examinatrice et l'expert ont tenu compte des critères prescrits par la Directive relative au domaine des langues afin d'évaluer la prestation de la recourante et qu'ils n'y ont donc nullement contrevenu. S'agissant de l'appréciation de la prestation de la recourante, celle-ci la juge arbitraire. Elle se contente toutefois d'opposer sa propre appréciation à celle retenue par l'examinatrice et l'expert. Dans ces circonstances, il appartient à la Cour de céans de vérifier uniquement que l'autorité inférieure ne se soit pas laissée guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Or, comme susmentionné, la prestation de la recourante a été évaluée précisément à la lumière des critères arrêtés par la Directive relative au domaine des langues. De plus, son insuffisance a été constatée aussi bien par l'examinatrice que par l'expert. Il n'apparaît donc nullement que ces derniers se soient laissés guider par des considérations étrangères à l'examen. En conséquence, la Cour de céans doit constater que la décision entreprise est conforme à la Directive relative au domaine des langues et ne s'avère nullement arbitraire.

E. 9

Afin de corroborer les allégués contenus dans ses mémoires de recours et de réplique, la recourante requiert l'audition de différents témoins. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 125 I 209 consid. 9b ; 122 II 464 consid. 4c), ni celui d'obtenir l'audition de témoins. En effet, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1, ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine, ATF 125 I 417 consid. 7b, ATF 124 I 208 consid. 4a, ATF 124 I 274 consid. 5b, ATF 115 Ia 8 consid. 3a, ATF 106 Ia 161 consid. 2b). En l'espèce, les personnes ayant assisté à l'épreuve orale de français de la recourante ont toutes eu l'opportunité de se prononcer sur le recours. La Cour de céans estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'entendre l'expert des examens de la recourante dont l'audition est requise et qui s'est déjà prononcé dans cette affaire. S'agissant des autres requêtes de preuves, soit l'audition de A._____, directeur de l'école de la recourante, de C._____, professeur de français de la recourante, de D._____, Professeur à l'Université de X._____, de E._____, mère de la recourante et de F._____, père de la recourante, il sied de constater qu'elles font appel à l'intervention de personnes n'étant pas à même de présenter la manière dont s'est déroulée ladite épreuve dès lors qu'elles n'y ont pas pris part. De plus, compte tenu de son pouvoir de cognition en matière de prestations d'examens (cf. consid. 2), la Cour de céans a la certitude que l'audition des personnes citées par la recourante, en particulier les spécialistes de la littérature française, ne saurait l'amener à modifier son opinion. Il convient dès lors de rejeter les requêtes de preuves déposées.

E. 10

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation incomplète ou inexacte des faits et n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 11

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et 4 FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 500.-, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant versée par cette dernière.

E. 12

Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

E. 13

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.